

CA1
EA10
92T22

REF



CANADA

TREATY SERIES **1992/22** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY constituting an Agreement on the Training of German Armed Forces in Canada

Brussels, December 10, 1992

In force December 10, 1992

DÉFENSE

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE constituant un Accord relatif à l'entraînement des Forces armées allemandes au Canada

Bruxelles, le 10 décembre 1992

En vigueur le 10 décembre 1992

6252 3322



CANADA

TREATY SERIES 1992/22 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY constituting an Agreement on the Training of German Armed Forces in Canada

Brussels, December 10, 1992

In force December 10, 1992

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

DEC 14 1993

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

DÉFENSE

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE constituant un Accord relatif à l'entraînement des Forces armées allemandes au Canada

Bruxelles, le 10 décembre 1992

En vigueur le 10 décembre 1992

43-266-540 (A)
43-266-539 (61)

The Secretary of State for External Affairs



Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

December 10th, 1992

No. JLAB-0422

Dear Minister,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the Federal Republic of Germany concerning our mutual objective for the continuation of training of German Armed Forces in Canada which is currently being conducted pursuant to the Agreement between our two Governments constituted by the Exchange of Notes of 20 December 1983.

As a result of these discussions, I have the honour to propose that the aforementioned Agreement be replaced by an Agreement between our two governments in the following terms:

Mr. Volker Rühle
Federal Minister of Defence
of the Federal Republic of Germany

The Secretary of State for External Affairs



Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

le 10 décembre 1992

N° JLAB-0422

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont eues récemment au sujet de notre objectif mutuel de poursuivre l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées allemandes, et ce, en vertu de l'Accord conclu par nos gouvernements respectifs et constitué par l'Échange de Notes du 20 décembre 1983.

Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord susmentionné soit remplacé par un Accord entre nos gouvernements respectifs, selon les modalités suivantes :

Monsieur Volker Rühè
Ministre fédéral de la Défense
de la République fédérale d'Allemagne

1. The Federal Republic of Germany shall be permitted to train German Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites in Canada as may be mutually agreed upon by the Minister of National Defence of Canada and the Federal Minister of Defence of the Federal Republic of Germany in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and the Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The period of such training, use, stationing and the activities to be carried out, shall be specified in the applicable Memorandum of Understanding.
2. The training programmes of German Armed Forces shall be governed by the terms of the Agreement between The Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status Of their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by paragraph 8 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.
3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by

1. La République fédérale d'Allemagne est autorisée à entraîner des unités des Forces armées allemandes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à des sites approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités doit être spécifiée dans le Protocole d'entente applicable.

2. Les programmes d'entraînement des Forces armées allemandes sont régis par les dispositions de la Convention entre les États faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 8 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces

the German Armed Forces and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders and Canada's obligations under international law. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, German training shall be governed by the relevant regulations of the German Armed Forces.

4. The German Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.

5. The Canadian Forces shall act as the agent for the German Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources for the purpose of this Agreement with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any relevant Memorandum of Understanding made under paragraph (9) of this Agreement. As agent, and in coordination with the German Armed Forces, the

armées allemandes, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada qui sont applicables doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités allemandes est régi par les règlements pertinents des Forces armées allemandes.

4. Les Forces armées allemandes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.

5. Aux fins du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées allemandes pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne, à l'exception des fournitures exclues aux termes d'un Protocole d'entente passé en vertu du paragraphe 9 de cet Accord. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées

Canadian Forces shall arrange for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private, commercial or government sources all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces. Any significant change in the scale or scope of the support services provided to the Federal Republic of Germany by Canada shall be the subject of consultation between the two participants as soon as possible before the proposed change is due to be implemented in accordance with the terms of the appropriate Memorandum of Understanding.

6. The Federal Republic of Germany shall bear the costs of the training programmes of the German Armed Forces in Canada and shall share costs as agreed between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memoranda of Understanding. These costs shall include costs for environmental studies, projects, undertakings or monitoring surveys as are required under Canadian laws, regulations and orders. Such arrangements,

allemandes, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions. Tout changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit à la République fédérale d'Allemagne doit faire l'objet d'une consultation entre les deux parties, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne soit appliqué conformément aux dispositions du Protocole d'entente pertinent.

6. La République fédérale d'Allemagne supporte les frais des programmes d'entraînement des Forces armées allemandes au Canada et partage les frais d'utilisation des installations selon les conditions convenues entre les utilisateurs, conformément aux modalités énoncées dans les Protocoles d'entente pertinents. Ces frais comprennent les coûts engendrés par la réalisation d'études, projets et engagements pour la protection de l'environnement ou de relevés de contrôle selon les

including the financial obligations involved, shall be tabled at the annual joint meetings. The Federal Republic of Germany shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a result of the German training programmes. The provisions of Article VIII of NATO SOFA, as supplemented by this Agreement, remain unaffected.

7. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the Government of the Federal Republic of Germany shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the German training programmes. The Federal Republic of Germany shall not be liable for the cost of the purchase of land for use by Canada in support of the German training programmes.
8. All claims arising out of or in connection with the present Agreement shall be dealt with in accordance

prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. La République fédérale d'Allemagne doit rembourser le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités allemandes. Les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), complétées par le présent Accord, restent inchangées.

7. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par le Canada sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location des terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes. La République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'usage du Canada dans le cadre des programmes d'entraînement des unités allemandes.

with Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement (NATO SOFA) including any amendments thereto and any other related supplementary agreement. For the purpose of the present Agreement, civilian employees of a participant assigned to duty with its Department of National Defence or Ministry of Defence for the purpose of working under the present Agreement will be deemed for the purposes of Article VIII to be members of a civilian component within the meaning of Article I of the NATO SOFA whilst present in the territory of the other participant. Employees and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component for this purpose.

9. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the Federal Republic of Germany and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding. The Memoranda of Understanding may be amended as provided therein subject to the requirement that any such amendments shall be consistent with the intent of this Agreement.

8. Toutes les demandes d'indemnités liées au présent Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), y compris toute modification y apportée et tout autre accord supplémentaire. Aux fins du présent Accord, les employés civils de l'une ou l'autre partie contractante, en affectation au ministère de la Défense de leur pays, sont réputés aux fins de l'article VIII faire partie d'un élément civil aux termes de l'article I de NATO SOFA, lorsqu'ils seront sur le territoire de l'autre partie contractante. Les employés et les mandataires d'entreprises ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil à cette fin.
9. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de Protocoles d'entente. Les Protocoles d'entente peuvent être modifiés selon les modalités de chacun, à condition que le but du présent Accord soit respecté.

10. This Agreement shall supersede the Exchange of Notes of December 20, 1983.
11. This Agreement shall, subject to paragraph 12, remain in force until December 31, 2003, and be renewable for an additional five years, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.
12. This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended.
13. In the event of termination or suspension of this agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, inter alia, residual values of investments and termination costs associated with civilian employees rendered redundant and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts. To

10. Le présent Accord remplace l'Échange de Notes du 20 décembre 1983.
11. Le présent Accord doit rester en vigueur, sous réserve du paragraphe 12, jusqu'au 31 décembre 2003, et peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.
12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou en puissance.
13. Les incidences financières afférentes à l'extinction ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, doivent être déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts de séparation associés aux employés civils dont les services ne sont plus requis ainsi que sur les sanctions et les coûts d'annulation

this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.

14. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Federal Republic of Germany shall not be obliged to remove any facilities, buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds, unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.

15. Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Federal Republic of Germany shall share the proportionate costs to be agreed upon with Canada arising from the environmental clean-up and restoration to a reasonable level with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the Armed Forces of the Federal Republic of Germany including, inter alia, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such

liés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, doivent être dûment pris en compte.

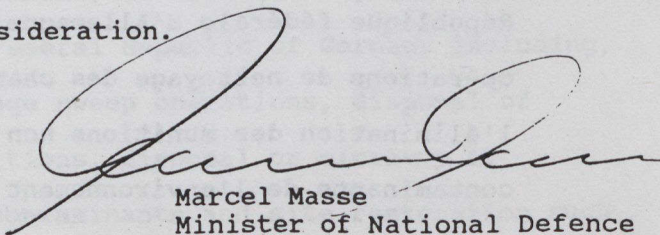
14. En cas d'extinction ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, la République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue d'enlever l'infrastructure, les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

15. À la suite de l'extinction ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, la République fédérale d'Allemagne partage les frais proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable, en vue de satisfaire aux lois et règlements canadiens, des terrains utilisés par les Forces armées de la République fédérale d'Allemagne, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de

as the removal of field works. The costs of such environmental clean-up and site restoration shall be the subject of separate negotiations.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honour to propose that this Letter, which is authentic in English and French, and your Letter in reply, which is authentic in German, shall constitute an Agreement between our two Governments replacing the Agreement of 20 December 1983 which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force until December 31, 2003 with the option of being renewed for an additional five years. It is understood however, that German Air Force Training at Goose Bay shall be conducted under a Multinational Memorandum of Understanding currently scheduled to expire on March 31, 1996.

Accept, Dear Minister, the assurance of my distinguished consideration.



Marcel Masse
Minister of National Defence

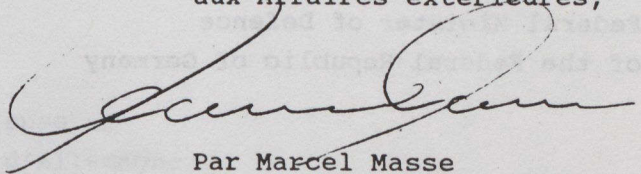
for The Secretary of State
for External Affairs

celui-ci et la remise en état du site au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état du site font l'objet de négociations distinctes.

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Lettre, qui fait foi en anglais et en français, et votre Lettre en réponse, qui fait foi en allemand, constituent entre nos gouvernements respectifs un Accord en remplacement de celui du 20 décembre 1983, qui entre en vigueur le jour de votre réponse et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, avec une option de renouvellement pour une autre période de cinq ans. Il est cependant entendu que l'entraînement de l'aviation allemande à Goose Bay devra se poursuivre en vertu d'un Protocole d'entente multinational qui prend fin le 31 mars 1996.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

La Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,



Par Marcel Masse
Ministre de la Défense
nationale

DER BUNDESMINISTER DER VERTEIDIGUNG

BONN, den 10. December 1992

The Honourable Marcel Masse
Minister of National Defence
of Canada

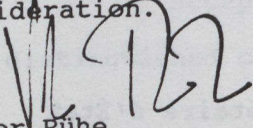
Dear Mr. Minister,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 10. December 1992 in English and French, in which you propose on behalf of your Government to negotiate an Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada. The German version of your letter reads:

(See Canadian Letter of 10. December 1992)

I have the honour to inform you that my Government has agreed to the proposals contained in your letter. Your letter and this letter in reply thus constitute an Agreement between our two Governments becoming effective today.

Accept, dear Mr. Minister, the assurance of my distinguished consideration.


Volker Rühle
Federal Minister of Defence
of the Federal Republic of Germany

DER BUNDESMINISTER DER VERTEIDIGUNG

BONN, den 10 décembre 1992

L'honorable Marcel Masse
Ministre de la Défense du Canada

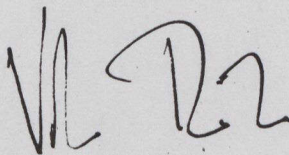
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Lettre du 10 décembre 1992, en anglais et en français, dans laquelle vous proposez au nom de votre Gouvernement qu'un accord soit négocié entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada. La version allemande de votre Lettre se lit comme suit:

(Voir la Lettre canadienne en date du 10 décembre 1992)

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement souscrit aux propositions contenues dans votre Lettre. Votre Lettre et la présente Lettre constituent ainsi entre nos deux Gouvernements un accord qui prend effet le jour d'aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération



Volker Rühe
Ministre fédéral de la Défense
de la République fédérale d'Allemagne

©Minister of Supply and Services Canada 1993

Available in Canada through

your local bookseller

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1992/22
ISBN 0-660-58049-7

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1992/22
ISBN 0-660-58049-7

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20011816 7



104566 120164 7 10

